

Re Stock

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Thomas Robert Stock

2021 OCRCVM 24

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 18 octobre 2021 en Colombie-Britannique par vidéoconférence

Décision rendue le 18 octobre 2021

Motifs de la décision publiés le 28 octobre 2021

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Lloyd Costley et John van Koll

Comparutions

Andrew P. Werbowski, avocat de la mise en application

H. Roderick Anderson, pour Thomas Robert Stock

Thomas Robert Stock (absent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 L'objectif de l'audience était d'examiner l'entente de règlement conclue entre les parties en cause.

¶ 2 Au terme de l'audience, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-après.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- a) il a effectué dans le compte d'une cliente des opérations en nombre excessif qui ne convenaient pas à celle-ci, faisant ainsi primer, comme il aurait dû le savoir, ses propres intérêts sur ceux de cette cliente, en contravention des alinéas 1(o) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

- b) il a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête menée par le personnel sur sa conduite, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées.

L'intimé a accepté les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente d'autorisation à quelque titre que soit;
- b) une amende de 10 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 Étant donné :

- les circonstances des contraventions et la situation actuelle de M. Stock;
- le fait que l'entente de règlement proposée a été négociée par des avocats expérimentés au nom des parties;
- les observations des avocats, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, et les décisions antérieures;

la formation d'instruction a déterminé que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette raisonnable de sanctions, compte tenu de la conduite fautive reconnue.

ANALYSE

LES CRITÈRES D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 Les critères à appliquer lors de l'examen d'une entente de règlement sont bien établis. La formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable pour la conduite fautive reconnue et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. La formation d'instruction ne doit pas s'ingérer dans une sanction négociée, à moins qu'elle n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable.

Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. N° 17

¶ 6 Le respect d'un règlement négocié convient particulièrement lorsque les parties sont représentées par des avocats expérimentés, comme en l'espèce.

Re Brum 2020 OCRCVM 39, paragraphe 15

LA CONDUITE FAUTIVE RECONNUE ET LES CIRCONSTANCES

¶ 7 L'entente de règlement, jointe à la présente décision, expose le détail de la conduite fautive et la situation de l'intimé.

¶ 8 En ce qui concerne la contravention aux alinéas 1(o) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, l'intimé a reconnu ce qui suit :

- il a effectué dans le compte d'une cliente des opérations en nombre excessif pendant une période d'environ 11 mois, générant pour lui des commissions indûment élevées;
- il aurait dû savoir que les commissions et honoraires facturés étaient excessifs et ne convenaient pas à la cliente;
- il a manqué à son obligation de tenir compte des intérêts de sa cliente et, comme il aurait dû le savoir, a donné préséance à ses propres intérêts.

Entente de règlement, paragraphes 21 à 28, 36, 43

¶ 9 En ce qui concerne la contravention à l'article 8104 des Règles consolidées, l'intimé a reconnu qu'au cours d'une période de cinq mois, il n'a pas donné suite à la correspondance de l'OCRCVM et il ne s'est pas présenté à une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM à laquelle il avait été convoqué. L'intimé avait participé à une enquête interne menée par son employeur. Il a quitté son employeur pendant l'enquête de l'OCRCVM et il ignorait que sa conduite continuait de relever de la compétence de l'OCRCVM.

Entente de règlement, paragraphes 30 à 35, 37, 43

¶ 10 Dans les deux cas, les contraventions étaient graves et substantielles. Elles se sont étendues sur des mois. La conduite fautive touchait au cœur de la relation entre la personne inscrite et la cliente et de la relation entre la personne inscrite et l'organisme de réglementation.

¶ 11 On a cité à la formation d'instruction les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et de nombreuses décisions antérieures portant sur des opérations en nombre excessif et sur le manquement à l'obligation de collaborer. Dans les décisions citées portant sur des opérations en nombre excessif, les intimés se sont vu imposer d'importantes sanctions pécuniaires et des interdictions d'inscription, compte tenu du fait que leur conduite trahissait la confiance inhérente à la relation client-conseiller.

Re Drose 2021 OCRCVM 17

Re Dunn 2020 OCRCVM 11

Re Haller 2017 OCRCVM 8

Re Crandall 2016 OCRCVM 37

Re Matthews 2015 OCRCVM 2

Re Lann 2013 OCRCVM 9

¶ 12 Les décisions portant sur le manquement à l'obligation de collaborer démontrent que les formations d'instruction imposent ou acceptent souvent une interdiction permanente d'inscription et de lourdes sanctions pécuniaires à l'égard des personnes inscrites ou anciennes personnes inscrites qui ne collaborent pas avec l'OCRCVM. Cela est justifié. L'OCRCVM ne peut remplir son mandat si les personnes qu'il réglemente, y compris celles qui quittent le secteur à la suite d'allégations de conduite fautive, ne collaborent pas à ses enquêtes.

Re Sole 2018 OCRCVM 19

Re Trites 2010 OCRCVM 48

Re Nelson 2019 OCRCVM 22

¶ 13 L'entente de règlement décrit aussi d'autres facteurs qui influent sur la fourchette acceptable des sanctions. Surtout, le personnel a indiqué qu'il aurait cherché à imposer des sanctions pécuniaires plus lourdes, n'eût été les éléments suivants :

- l'intimé a participé à l'enquête interne menée par son employeur sur l'affaire en cause, il a personnellement versé à la cliente une somme de 50 000 \$ au titre du règlement de sa plainte et il a remboursé à son employeur une somme de 5 544 \$ au titre des frais juridiques;
- des sanctions plus importantes auraient occasionné des difficultés financières à l'intimé.

¶ 14 La formation d’instruction convient qu’il est approprié de tenir compte de l’indemnisation versée par l’intimé et des difficultés financières prouvées de ce dernier afin de déterminer la fourchette appropriée des sanctions. N’eût été ces facteurs, la formation d’instruction se serait attendue à une amende plus élevée.

CONCLUSION

¶ 15 La formation d’instruction juge que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu de la conduite fautive reconnue et des circonstances de la décision. Ainsi, elle accepte l’entente de règlement.

Fait en Colombie-Britannique le 28 octobre 2021.

Catharine Esson

Lloyd Costley

John van Koll

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Thomas Robert Stock (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L’intimé a effectué dans le compte d’une cliente des opérations en nombre excessif qui ne convenaient pas à celle-ci, faisant ainsi primer, comme il aurait dû le savoir, ses propres intérêts sur ceux de cette cliente. En outre, il a manqué à son obligation de collaborer à l’enquête menée par le personnel sur sa conduite.

Contexte

5. L’intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis juin 2000. Il a été autorisé à titre de représentant inscrit (RI) chez divers courtiers membres à compter de mai 2001 (sauf durant une brève période, soit d’août 2008 à février 2009).
6. De février 2009 à mai 2016, l’intimé a travaillé en tant que RI au bureau de Vancouver de Global Securities Corp. (GSC). Pendant qu’il était inscrit à GSC, il a ouvert des comptes pour SH et LN (l’épouse de SH à ce moment-là). Toutes les décisions de placement pour les comptes détenus auprès de GSC étaient prises

par SH.

7. En mai 2016, l'intimé a commencé à travailler à titre de RI au bureau de Vancouver de Hayworth Securities Inc. (HSI).
8. En juin 2016, il a ouvert pour LN un compte REER qui avait des composantes en dollars canadiens et en dollars américains. La composante en dollars canadiens avait un solde initial d'environ 13 800 \$, et la composante en dollars américains, un solde initial d'environ 13 500 \$. Aucune des deux composantes du compte n'a fait l'objet d'une négociation active avant avril 2017.
9. En avril 2017, SH et LN ont divorcé et divisé leurs actifs financiers. Environ 175 000 \$ CA ont été transférés dans le compte REER de LN dans le cadre du règlement du divorce.
10. En avril 2017, l'intimé a aussi ouvert un compte au comptant en dollars américains pour LN, et des titres évalués à environ 354 000 \$ US ont été transférés « en nature » dans ce compte.
11. À compter d'avril 2017, l'intimé a effectué des opérations en nombre excessif qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et qui ne convenaient pas à LN. Ce schéma de négociation s'est poursuivi jusqu'à ce que LN se plaigne à l'intimé de la gestion de ses comptes à l'automne 2017.
12. En février 2018, LN a fait part de ses préoccupations au service de la conformité de HSI et a demandé une indemnité pour la mauvaise gestion de son compte. En avril 2018, HSI a accepté d'indemniser LN, ayant conclu après un examen interne que les opérations ne lui convenaient pas.
13. HSI a pris des mesures disciplinaires contre l'intimé. Celui-ci a fait l'objet d'un blâme en bonne et due forme, a dû rembourser à HSI le montant de l'indemnité versée à LN ainsi qu'une partie des frais juridiques engagés par HSI, et a été soumis à une surveillance accrue pendant 12 mois.
14. En février 2019, HSI a dans les règles mis fin à l'emploi de l'intimé.
15. L'intimé n'a pas collaboré à l'enquête du personnel. Des lettres indiquant l'ouverture de l'enquête ont été envoyées par courrier recommandé et ont été retournées sans avoir été réclamées, et plusieurs messages sollicitant une entrevue ont été laissés dans la boîte vocale de l'intimé sans que celui-ci y donne suite. L'intimé ne s'est pas présenté à une entrevue à laquelle il avait été convoqué, même après qu'on lui a signifié une demande à cet effet.

Les comptes de LN

16. L'intimé a ouvert des comptes enregistrés pour LN en juin 2016. Le formulaire d'ouverture du compte REER contenait les renseignements suivants :
 - a) Date de naissance : 19 août 1965;
 - b) Situation d'emploi : personne au foyer;
 - c) Actifs liquides estimés : 2 000 000 \$;
 - d) Immobilisations corporelles estimées : 2 000 000 \$;
 - e) Revenu annuel de toutes sources : 100 000 \$;
 - f) Source du revenu annuel : placements;
 - g) Connaissances en matière de placement : bonnes;
 - h) Objectifs de placement / tolérance au risque : retraite partiellement financée, épargne-retraite;

i) Horizon de placement : de 5 à 10 ans.

17. La rubrique « objectif de placement / tolérance au risque » du formulaire d'ouverture de compte indiquait « croissance » et contenait la description suivante :

[Traduction]

Mon principal objectif de placement est d'avoir un portefeuille qui a le potentiel d'engendrer des rendements au-dessus de la moyenne. Je suis disposée à accepter un risque moyen à élevé et un degré correspondant de volatilité des cours. Je suis aussi disposée à accepter une perte de capital temporaire et certaines pertes de capital permanentes. Je n'ai pas besoin que mon portefeuille soit diversifié, qu'il produise un revenu ou complète celui que j'ai déjà, et je suis prête à accepter des périodes d'illiquidité.

18. Au 30 juin 2016, les soldes dans les deux composantes du compte REER se chiffraient à 13 811,42 \$ CA et à 13 506,42 \$ US. La composante en dollars canadiens n'a fait l'objet d'aucune activité de négociation entre juin 2016 et mars 2017. Durant la même période, il y a eu six opérations dans la composante en dollars américains du compte. Au 31 mars 2017, les soldes du compte s'élevaient à 13 811,42 \$ CA et à 17 966,01 \$ US.
19. En avril 2017, l'intimé a ouvert pour LN un nouveau compte au comptant en dollars américains pour faciliter le transfert de fonds découlant du règlement du divorce. Le formulaire d'ouverture de compte contenait des renseignements semblables à celui décrit aux paragraphes 13 et 14, avec les modifications suivantes :
- a) Emploi : personne au foyer / aspirante cinéaste;
 - b) Actifs liquides estimés : 1 000 000 \$;
 - c) Immobilisations corporelles estimées : 2 000 000 \$;
 - d) Revenu annuel de toutes sources : 300 000 \$;
 - e) Horizon de placement : de trois à cinq ans.
20. LN a informé le personnel de l'OCRCVM que ces formulaires d'ouverture de compte ne représentaient pas adéquatement ses renseignements financiers ou ses objectifs de placement ni sa tolérance au risque. En particulier, LN a informé le personnel de l'OCRCVM que ses actifs liquides ne s'élevaient pas à 1 000 000 \$ (ses seuls actifs liquides étaient ceux de ses comptes détenus auprès de HSI), et qu'elle avait dit à l'intimé qu'elle acceptait un risque moins élevé que le risque moyen-élevé indiqué pour son compte au comptant et aussi un risque moins élevé pour ses comptes enregistrés. LN n'a pas rempli elle-même les formulaires d'ouverture de compte et les a simplement signés ou paraphés aux endroits indiqués.

Les opérations en nombre excessif ne convenant pas à la cliente

21. En avril 2017, un montant en espèces de 175 023,25 \$ CA a été transféré dans le compte REER de LN, et des titres évalués à environ 354 000 \$ US ont été transférés en nature dans son nouveau compte au comptant en dollars américains.
22. D'avril 2017 à février 2018, le taux de rotation (c.-à-d. le coût des achats divisé par l'avoir net moyen) pour les trois comptes s'est établi comme suit :

Compte	Coût des achats	Avoir net moyen	Taux de rotation	Taux de rotation (annualisé)	Nombre d'achats
Compte au comptant en \$ US	3 303 032,72 \$	359 932,05 \$	9,18	10,01	53
Compte REER en \$ US	152 537,57 \$	20 024,82 \$	7,62	8,31	8
Total des comptes combinés en \$ US	3 455 570,29 \$	379 956,86 \$	9,09	9,92	61
Compte REER en \$ CA	1 192 778,37 \$	184 840,25 \$	6,45	7,04	19

23. D'avril 2017 à février 2018, le ratio commission-avoir net (c.-à-d. le montant des commissions facturées divisé par l'avoir net dans les comptes) pour les trois comptes était le suivant :

Compte	Total des commissions facturées	Avoir net moyen	Ratio commission-avoir net	Ratio commission-avoir net annualisé
Compte au comptant en \$ US	47 842,36 \$	359 932,05 \$	13,3 %	14,5 %
Compte REER en \$ US	2 653,43 \$	20 024,82 \$	13,3 %	14,5 %
Total des comptes combinés en \$ US	50 495,78 \$	379 956,86 \$	13,3 %	14,5 %
Compte REER en \$ CA	14 415,01 \$	184 840,25 \$	7,8 %	8,5 %

24. Pour la période d'avril 2017 à février 2018, le ratio coût total-avoir net (c.-à-d. le montant des commissions et honoraires facturés divisé par l'avoir net dans les comptes) pour les trois comptes est illustré ci-dessous :

Compte	Total des honoraires facturés	Coûts totaux (commissions et honoraires)	Avoir net moyen	Ratio coût-avoir net	Ratio coût-avoir net annualisé
Compte au comptant en \$ US	103,46 \$	47 945,82 \$	359 932,05 \$	13,3 %	14,5 %
Compte REER en \$ US	103,46 \$	2 756,89 \$	20 024,82 \$	13,8 %	15,0 %
Total des comptes combinés en \$ US	206,92 \$	50 702,70 \$	379 956,86 \$	13,3 %	14,6 %
Compte REER en \$ CA	236,25 \$	14 651,26 \$	184 840,25 \$	7,9 %	8,6 %

25. D'avril 2017 à février 2018, le nombre d'opérations, les profits et pertes et le taux de rendement pour les

trois comptes étaient les suivants :

Compte	Nombre d'opérations	Profit/perte	Taux de rendement	Taux de rendement annualisé	Coûts totaux (commissions et honoraires) facturés
Compte au comptant en \$ US	103	22 046,91 \$	-8,3 %	-9,0 %	47 945,82 \$
Compte REER en \$ US	16	9 158,51 \$	13,7 %	14,9 %	2 756,89 \$
Total des comptes combinés en \$ US	119	31 205,42 \$	-7,2 %	-7,9 %	50 702,70 \$
Compte REER en \$ CA	33	-4 560,93 \$	-6,0 %	-6,6 %	14 651,26 \$

26. Durant la période d'avril 2017 à février 2018, le taux de rendement de l'indice Dow Jones Industrial Average s'est chiffré à 19,5 %. Quant au taux de rendement de l'indice S&P/TSX, il a été de -0,9 %.
27. L'intimé aurait dû savoir que les commissions et honoraires facturés aux comptes de LN étaient excessifs et ne convenaient pas à la cliente. En particulier :
 - a) les commissions et honoraires touchés par l'intimé pour les comptes combinés étaient presque 2,5 fois plus élevés que les profits réalisés par LN;
 - b) l'intimé aurait pu recommander et choisir une structure de compte à honoraires. S'il l'avait fait, LN aurait payé des commissions beaucoup moins élevées (pour un compte dont les honoraires sont fixés à 2 %).
28. En choisissant une structure de commissions fondées sur les opérations, l'intimé aurait dû savoir qu'il faisait primer ses propres intérêts sur ceux de sa cliente et qu'il n'agissait pas au mieux des intérêts de celle-ci, compte tenu de la stratégie de négociation qu'il employait.

Le règlement de HSI et les mesures disciplinaires internes

29. HSI a mené une enquête interne et a accepté d'indemniser LN pour la mauvaise gestion de son compte. L'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires internes, comme il est mentionné au paragraphe 13.

La non-coopération

30. Au moyen de lettres recommandées datées du 28 mai et du 16 juillet 2018, le personnel a avisé l'intimé de l'ouverture d'une enquête sur sa conduite. Ces deux lettres n'ont pas été réclamées et ont été retournées au personnel.
31. Le 16 août 2018, le personnel a transmis par courriel la lettre concernant l'ouverture de l'enquête à l'adresse de courriel de l'intimé à HSI. L'intimé a accusé réception de ce courriel.
32. Le personnel a tenté à de nombreuses reprises d'organiser une entrevue avec l'intimé afin de mener à bien son enquête. Il a appelé au numéro de téléphone de l'intimé le 30 janvier, le 4 février, le 11 février et le 7 mai 2020. Le 30 janvier, le 4 février et le 7 mai, il a laissé des messages vocaux demandant à l'intimé de le rappeler. L'intimé n'a jamais rappelé le personnel ni communiqué avec lui de quelque façon que ce soit.
33. Le 30 septembre 2020, n'ayant pas réussi à communiquer avec l'intimé, le personnel a préparé une lettre sommant ce dernier de se présenter à une entrevue afin de répondre à des questions concernant

l'enquête.

34. Le 5 octobre 2020, le personnel de la mise en application a reçu la confirmation que la lettre convoquant M. Stock à l'entrevue prévue le 2 novembre 2020 avait été signifiée personnellement à ce dernier à sa résidence.
35. L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue et n'a pas communiqué avec le personnel de quelque façon que ce soit.

Conclusion

36. L'intimé a adopté pour les comptes de LN une stratégie de négociation qui a généré pour lui des commissions élevées; ce faisant, il a manqué à son obligation de tenir compte des intérêts de sa cliente et, comme il aurait dû le savoir, a donné préséance à ses propres intérêts.
37. L'intimé ne s'est pas présenté à une entrevue à laquelle il avait été convoqué et a donc manqué à son obligation de collaborer avec le personnel.

PARTIE IV – AUTRES FACTEURS

38. L'intimé a toutefois participé à l'enquête interne menée par son employeur sur la plainte de LN. La réponse écrite fournie par l'intimé dans le cadre de cette enquête interne a été remise au personnel.
39. L'intimé a personnellement versé à LN une somme de 50 000 \$ au titre du règlement de sa plainte; en ce sens, il a donc indemnisé la cliente. Il a également remboursé à HSI les frais juridiques de 5 544,00 \$ qu'elle avait engagés.
40. L'intimé a fourni au personnel une preuve satisfaisante attestant que des sanctions financières importantes lui occasionneraient des difficultés financières.
41. Si l'on excepte les faits décrits aux présentes, l'intimé n'avait aucun antécédent d'infraction à la réglementation.
42. Jusqu'à ce qu'il retienne les services d'un avocat après la signification de l'avis d'audience, l'intimé ignorait que sa conduite en tant que conseiller en placement continuait de relever de la compétence de l'OCRCVM après qu'il a cessé de travailler pour HSI en février 2019.

PARTIE V – CONTRAVENTIONS

43. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

La contravention 1

Au cours de la période d'avril 2017 à mars 2018, l'intimé a effectué dans les comptes de LN des opérations en nombre excessif qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et qui ne convenaient pas à cette cliente, en contravention des alinéas 1(o) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

La contravention 2

Entre août et novembre 2020, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées.

PARTIE VI – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une interdiction permanente d'autorisation à quelque titre que soit;
 - b) une amende de 10 000 \$;
 - c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VII – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VIII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
49. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
50. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
52. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
53. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
55. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

56. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE IX – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

57. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
58. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 17 septembre 2021.

« Témoin » _____

Témoin

« Thomas Robert Stock » _____

Thomas Robert Stock

« Témoin » _____

Témoin

« Andrew P. Werbowski » _____

Andrew P. Werbowski

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 18 octobre 2021 par la formation d'instruction suivante :

« Catharine Esson » _____

Catharine Esson

Présidente de la formation

« Lloyd Costley » _____

Lloyd Costley

Membre de la formation

« John van Koll » _____

John van Koll

Membre de la formation

Tous droits réservés © Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021.